

Gouvernement du Québec

## Décret 1141-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Réseau réussite Montréal d'une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière d'un montant maximal de 2 738 441 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, ainsi que pour la mise en valeur de la lecture, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans

une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69361

Gouvernement du Québec

## Décret 1142-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville d'Alma d'une aide financière maximale de 4 468 414,25 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de construction du centre multisport d'Alma;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard deux ans après la date d'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 4 468 414,25 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à la Ville d'Alma une aide financière maximale de 4 468 414,25\$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction du centre multisport d'Alma, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69362

Gouvernement du Québec

## Décret 1143-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 010 750\$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 791-2017 du 16 août 2017, une avance de 877 687\$ lui a déjà été versée sur l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 010 750\$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 010 750\$ à l'Institut national du sport du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et une avance de 752 687\$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69363

Gouvernement du Québec

## Décret 1144-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres, dont le président, du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut national des mines est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze membres du conseil d'administration, lesquels se répartissent notamment comme suit :

— un président;

— un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci;